

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention au montant maximal de 7 520 000 \$ pour le remboursement de certaines dépenses effectuées pour la mise en place, au cours de l'exercice 2008-2009, d'une équipe dédiée à la lutte contre les gangs de rue.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51497

Gouvernement du Québec

**Décret 348-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE madame Joanne Lachapelle ainsi que messieurs René-Maurice Bélanger, Pierre Bélisle, Jean-Pierre Blais, Pierre Gagné et Joël Létourneau ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 325-2004 du 31 mars 2004, que leur mandat expire le 30 mars 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de deux ans, à compter du 31 mars 2009 :

- monsieur René-Maurice Bélanger, médecin à St-Amable;
- monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;
- monsieur Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;
- monsieur Pierre Gagné, médecin à Sherbrooke;
- madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki;
- monsieur Joël Létourneau, médecin à Chibougamau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51498

Gouvernement du Québec

**Décret 349-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 642-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2009 et que Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;